



**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**
Sous-direction des produits et des marchés
**Bureau des viandes et des productions animales
spécialisées**
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955

N° NOR AGRT1400372N

Note de service

DGPAAT/SDPM/2014-188

11/03/2014

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Interne

Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGPAAT/SDPM/N2013-3027

Nombre d'annexes : 1

Objet : Modification des modalités d'accompagnement financier de la mise aux normes des bâtiments de gavage de palmipèdes à foie gras en vue de l'application des normes relatives au bien-être animal.

Destinataires d'exécution

DDT
DD(CS)PP
DAAF

Résumé : la présente circulaire modifie les modalités d'octroi d'un soutien financier aux éleveurs de palmipèdes gras logés en cages individuelles. Ce soutien est destiné à accompagner les investissements directement liés à l'installation de systèmes d'hébergement collectifs pendant la période de gavage, au regard des exigences relatives au bien-être animal prévues par la recommandation du Conseil de l'Europe du 22 juin 1999, concernant les canards de barbarie et les hybrides de barbarie et de canards domestiques.

J'attire votre attention sur la publication de la décision du Directeur général de FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2013-72 en date du 28 novembre 2013. Cette décision modifie les décisions AIDES/SAN/D 2011-40 et AIDES/SAN/D 2013-13 qui fixent les conditions et les modalités d'octroi d'un soutien financier aux éleveurs de palmipèdes à foie gras.

La décision modifie les modalités de déroulement des travaux et les modalités de paiement par l'organisme payeur.

Conformément à cette décision, l'achèvement des travaux de mise aux normes, dont la date limite était initialement fixée au 31 décembre 2013, peut désormais intervenir après cette date. Toutefois, **le taux d'aide de base appliqué sera de 20 % pour les travaux finalisés en 2014, puis de 10 % pour ceux réalisés en 2015**. Les majorations de taux pour les jeunes agriculteurs demeurent inchangées.

En conséquence, les modalités d'instruction des dossiers sont modifiées de la façon suivante :

1) Le demandeur devra adresser la demande de versement de l'aide dans un délai de 6 mois après l'achèvement des travaux. Il devra adresser à la DDT ou DDTM, en plus des pièces initialement requises, un tableau récapitulatif des factures classées par poste de dépenses éligibles et par année d'émission de la facture (l'année d'émission d'une facture étant retenue comme année de réalisation des travaux pour le calcul de l'aide). Le tableau récapitulatif devra être transmis par la DDT ou DDTM à FranceAgriMer avec les autres pièces nécessaires au paiement des dossiers.

2) La date de la facture, vérifiée par la DDT ou DDTM, ne doit plus nécessairement être antérieure au 1er janvier 2014. Cependant, la date de la facture doit être postérieure à la date de l'accord de subvention et postérieure à la date de début des travaux.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée de toute difficulté quant à la mise en œuvre du dispositif.

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Catherine GESLAIN-LANEELLE

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center">DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE AIDES NATIONALES 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX</p>	<p align="center">AIDES/SAN/D 2013-72 DU 26 NOVEMBRE 2013</p>
<p>Dossier suivi par : Odile OLLIVIER Tél : 01 73 30 31 23 Courriel : odile.ollivier@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAF, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

OBJET : Modalités d'accompagnement financier de la mise aux normes des bâtiments de gavage de palmipèdes à foie gras en vue de l'application des normes relatives au bien-être animal.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Recommandation du 22 juin 1999 concernant les canards de Barbarie et les hybrides de Canards de Barbarie et de Canards domestiques du comité permanent de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages - Conseil de l'Europe ;
- Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- Décision d'approbation de la Commission Européenne en date du 09 juin 2011 (aide N367/2010) ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.621-6, D.621-26 et D.621-27 ;
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2011-40 en date du 3 août 2011 ;
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2013-13 en date du 11 mars 2013 (modifiée par la décision AIDES/SAN 2013-43 en date du 16 juillet 2013) ;
- Avis du Conseil Spécialisé Filières Viandes Blanches du 21 Novembre 2013.

MOTS-CLES : bien-être – palmipèdes à foie gras – mise aux normes

RESUME :

Les décisions AIDES/SAN/D 2011-40 et AIDES/SAN/D 2013-13 ont fixé les conditions et les modalités d'octroi d'un soutien financier aux éleveurs de palmipèdes à foie gras. Il est destiné à accompagner les investissements directement liés à la mise aux normes des places de gavage au regard des dispositions relatives au bien-être

prévues par la recommandation du Conseil de l'Europe, établissant les normes minimales concernant les conditions d'élevage des palmipèdes à foie gras.

Il apparaît nécessaire de prendre en compte les situations où les travaux ne seraient pas achevés au moment de l'entrée en application de la recommandation du Conseil de l'Europe.

Pour autant, afin de ne pas pénaliser les éleveurs qui auraient déjà mené à bien leurs travaux d'aménagements et au regard des lignes directrices agricoles, un taux d'aide moindre sera appliqué aux travaux réalisés en 2014 (20 %) et en 2015 (10 %).

Article 1 : Modification des modalités de déroulement des travaux

Les dispositions du point 5-2-2 « Achèvement des travaux » du chapitre V « Instruction par FranceAgriMer » des décisions AIDES/SAN/D 2011-40 et AIDES/SAN/D 2013-13 sont remplacées par les dispositions suivantes :

5-2-2 – Achèvement des travaux :

Le demandeur dispose d'un délai de 6 mois pour achever ses travaux à compter de la date de déclaration de début des travaux. Toutefois, FranceAgriMer, sur proposition de la DDT ou DDTM, peut par décision motivée, à la demande du pétitionnaire et avant l'achèvement du délai, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder 3 mois.

Pour que les travaux puissent bénéficier d'une aide au taux de base de 40% ou 30% des investissements éligibles, taux attribué lors de l'accord de subvention, ils doivent être réalisés avant le 1^{er} janvier 2014. Un taux d'aide de base de 20 % sera appliqué aux travaux réalisés en 2014 et de 10% à ceux réalisés en 2015. Les majorations de taux pour les jeunes agriculteurs demeurent inchangées.

Le demandeur doit adresser à la DDT ou DDTM la demande de versement de l'aide dans un délai de 6 mois après l'achèvement des travaux accompagnée des pièces suivantes :

- Un RIB ;
- Une copie des factures acquittées du fournisseur (cachet original et signature original) ou à défaut de la mention « facture acquittée » avec cachet et signatures originales, accompagnées d'une copie du relevé bancaire sur lequel apparaît le débit de la somme correspondant à la facture ;
- Un tableau récapitulatif des factures classées par postes de dépenses éligibles et par année d'émission de la facture (l'année d'émission d'une facture étant retenue comme l'année de réalisation des travaux pour le calcul de l'aide) ;
- Le cas échéant, une copie de la déclaration d'achèvement des travaux visée par la mairie du lieu de construction (si le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire) ;
- Une attestation sur l'honneur du respect de la réglementation en vigueur (recommandation du Conseil de l'Europe du 22 juin 1999).

Article 2 : Modification des modalités de paiement par l'organisme payeur

Les dispositions du point 5-3-1 « Paiement des dossiers » du chapitre V « Instruction par FranceAgriMer » des décisions AIDES/SAN/D 2011-40 et AIDES/SAN/D 2013-13 sont remplacées par les dispositions suivantes :

5-3-1 – Paiement des dossiers:

FranceAgriMer procédera au versement de la subvention après instruction de la demande de versement par la DDT ou DDTM et transmission à FranceAgriMer par la DDT ou DDTM des pièces suivantes :

- Le dossier de demande de subvention, accompagné de toutes les pièces justificatives. Ces documents seront restitués à la DDT ou DDTM après paiement par FranceAgriMer ;
- La demande originale de versement dûment complétée par la DDT ou DDTM ;
- Le RIB du demandeur ;
- Une copie des factures acquittées du fournisseur (cachet original et signature originale) ou à défaut de la mention « facture acquittée » avec cachet et signatures originales, accompagnées d'une copie du relevé bancaire sur lequel apparaît le débit de la somme correspondant à la facture ;
- Un tableau récapitulatif des factures classées par postes de dépenses éligibles et par année d'émission de la facture (l'année d'émission d'une facture étant retenue comme l'année de réalisation des travaux pour le calcul de l'aide) ;
- Le cas échéant, une copie de la déclaration d'achèvement des travaux visée par la mairie du lieu de construction (si le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire) ;
- L'attestation sur l'honneur du respect de la réglementation en vigueur (recommandation du conseil de l'Europe du 22 juin 1999).

La vérification des factures, par la DDT ou DDTM, porte :

- sur la désignation de l'investissement : conformité par rapport à la liste des investissements éligibles et conformité des caractéristiques des travaux réalisés ;
- sur la date de la facture : elle doit être postérieure à la date de l'accord de subvention et postérieure à la date de début des travaux ;
- sur le montant : la (ou les) facture(s) ne doit (vent) pas dépasser le montant total des devis prévus dans la demande et retenus après vérification des devis (contrôle administratif). En cas de dépassement, la (ou les) facture(s) n'est (ne sont) prise(s) en compte qu'à hauteur du montant initialement retenu.

Le Directeur général

Eric ALLAIN